



État : 21 septembre 2021

---

# Rapport à l'intention du Conseil fédéral

## Groupe de coordination contre la criminalité environnementale (KUK)

---

N° de référence : S243-0325

### Table des matières

<b>1. Introduction</b> .....	<b>2</b>
<b>2. Programme de travail</b> .....	<b>2</b>
<b>2.1 Formation de la police et listes de contrôle pour les dénonciations</b> .....	<b>3</b>
<b>2.2 Recommandations de mesures pénales</b> .....	<b>3</b>
<b>2.3 Confiscation : exemples de référence tirés de la pratique relatifs à la confiscation de valeurs patrimoniales résultant de délits environnementaux</b> .....	<b>3</b>
<b>2.4 Statistique de la criminalité environnementale en Suisse</b> .....	<b>4</b>
<b>2.5 Développement du droit pénal fédéral de l'environnement</b> .....	<b>4</b>
<b>2.6 Sensibilisation, formation et recherche</b> .....	<b>5</b>
<b>2.7 Évaluation de la situation en matière de criminalité environnementale en Suisse et détection précoce stratégique</b> .....	<b>5</b>
<b>2.8 Coopération internationale</b> .....	<b>5</b>
<b>3. Résultats et enseignements</b> .....	<b>6</b>
<b>4. Perspectives et poursuite de la coopération</b> .....	<b>7</b>

## 1 Introduction

Le groupe de coordination contre la criminalité environnementale (KUK, abréviation allemande) a été institué par arrêté du Conseil fédéral le 7 novembre 2018 en tant qu'organe permanent de coordination au sens de l'art. 55 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration. Il est dirigé conjointement par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)<sup>1</sup>. Le KUK a pour but de renforcer la lutte contre les délits environnementaux aux échelles nationale et internationale. Les départements fédéraux de l'intérieur (DFI) ainsi que de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) sont tenus de remettre au Conseil fédéral, trois ans après la création du groupe (au plus tard à fin 2021), un rapport sur les travaux de celui-ci et les enseignements tirés. Ce rapport doit aussi montrer comment organiser la poursuite de la coopération.

Le mandat du KUK comprend les principales tâches suivantes :

- **coopération stratégique** (notamment compréhension commune des procédures, des définitions et des objectifs, amélioration de la poursuite des infractions environnementales, recommandations en vue du développement du droit pénal de l'environnement, création d'une statistique nationale de la criminalité environnementale, sensibilisation et information du grand public, mise en œuvre des recommandations et des instruments de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et de l'Agence européenne spécialisée dans la répression de la criminalité (Europol);
- **mise en réseau** (en particulier échange d'expériences et de connaissances, coopération avec INTERPOL et Europol, préparation et suivi de conférences et de colloques internationaux) ;
- **coopération sur des cas concrets** dans le cadre des dispositions légales de procédure pénale et de protection des données.

Comme le précise la liste des membres en annexe, le KUK est formé d'un représentant de chacune des instances fédérales impliquées (OFEV ; OSAV ; Office fédéral de la police, fedpol ; Office fédéral de la justice, OFJ ; Administration fédérale des douanes, AFD ; Département fédéral des affaires étrangères ; Bureau fédéral de la consommation) ainsi que de deux représentants de chacune des conférences cantonales invitées (Conférence des commandants des polices cantonales ; Conférence des procureurs de Suisse, CPS ; Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement).

La mise en œuvre du mandat du KUK suit un programme de travail présenté en détail au point 2. L'OFEV et l'OSAV se répartissent les tâches de direction et de secrétariat en fonction de leurs domaines de compétences. Le groupe de coordination se réunit en général deux fois par an, au printemps et à l'automne. Dans l'intervalle, ses membres accomplissent les tâches prévues par le programme de travail.

---

<sup>1</sup> L'institution du KUK découle entre autres d'une recommandation de l'Organisation internationale de police criminelle visant à améliorer la mise en réseau des organes nationaux traitant de criminalité environnementale (Résolution d'INTERPOL AGN/65/RES/25). Formé en 2014 sur la base de cette résolution, le groupe informel EnviCrimeCH comptait des représentants des polices, des procureurs ainsi que des services de l'environnement cantonaux. À la suite de la création du KUK, le groupe EnviCrimeCH a été officialisé et son mandat, étendu.

Si l'OFEV est compétent pour la majeure partie du droit pénal de l'environnement, l'OSAV dispose de compétences propres en matière de poursuite pénale dans le domaine du commerce des espèces protégées. En outre, les activités relatives au droit pénal de l'environnement à l'échelle nationale relèvent essentiellement de la compétence de l'OFEV, tandis que l'OSAV s'occupe avant tout de la criminalité environnementale à l'échelle internationale. En raison de ces domaines de compétences à la fois différents et complémentaires, une direction conjointe s'est révélée être la structure la plus adéquate.

## **2 Programme de travail**

Le programme de travail est conçu comme une structure dynamique et énumère les activités du KUK considérées actuellement comme prioritaires. Il est à adapter aux besoins actuels en matière de criminalité environnementale, peut être étendu et doit refléter les principaux questionnements et activités que le KUK estime être dignes d'intérêt. Les principaux points du programme ainsi que les activités correspondantes sont énumérés ci-dessous (ch. 2.1 - 2.8).

### **2.1 Formation de la police et listes de contrôle des dénonciations**

Si la formation des forces de police dans le domaine des délits environnementaux peut certes s'appuyer sur des supports de portée régionale tels que la brochure de l'école de police de Suisse orientale relative à la protection de l'environnement, il n'existe pour l'heure pas de matériel d'enseignement harmonisé à l'échelle nationale. L'OFEV avait d'ailleurs constaté cette lacune et publié un article à ce sujet dans l'édition 2018/1 du magazine « l'environnement ». Ce sujet figure donc en tête de liste des priorités du programme de travail. L'Institut Suisse de Police (ISP), centre national de formation, possède une longue expérience en matière d'élaboration de supports didactiques en collaboration avec des experts. Il a notamment déjà mis au point, fin 2019, une offre d'enseignement en ligne sur le thème de la police et de la protection des animaux. Le KUK a donc demandé à l'ISP de concevoir une nouvelle offre d'enseignement en ligne en vue d'améliorer la coopération des forces de police. Cette offre doit cibler les thèmes des délits environnementaux et du droit pénal de l'environnement et être élaborée dans les trois langues nationales (d, f, i). Tout comme l'offre sur la police et la protection des animaux, elle sera mise gratuitement à la disposition de l'ensemble du corps de police suisse (env. 18 000 personnes) sur l'extranet protégé de la Plateforme nationale de formation policière.

Concrètement, cette offre vise les objectifs suivants :

- meilleure exécution du droit pénal de l'environnement, relevé de bonne qualité des dénonciations nécessaires (statistique policière de la criminalité),
- sensibilisation des policières et des policiers,
- connaissance de la législation sur la protection de l'environnement,
- connaissance des processus de police en cas de délits environnementaux,
- identification correcte des éléments constitutifs des infractions et interventions,
- reconstitution des faits, relevé des traces, enquêtes et rapports relatifs aux infractions environnementales.

L'année 2020 a été marquée par la pandémie de coronavirus et les mesures de lutte correspondantes. De nombreux domaines ont subi de sérieuses restrictions, qui ont causé des retards, voire l'arrêt d'innombrables projets et activités. Il est donc d'autant plus réjouissant que les travaux relatifs à l'offre d'enseignement en ligne sur la police et les délits environnementaux n'aient que peu été touchés et qu'ils aient pu se poursuivre selon le calendrier. Pour ce qui est du contenu, une importante étape a été franchie en novembre 2020 avec la finalisation de six des huit scénarios, les deux derniers étant en cours d'élaboration. Une première ébauche du script de la vidéo a été achevée et la production, lancée au premier trimestre 2021. L'accent a donc été mis sur les scénarios et les listes de contrôle, la réalisation de la vidéo ainsi que les travaux relatifs au glossaire. En outre, l'ISP a commencé cette année à saisir les contenus dans l'outil d'enseignement en ligne. L'actualisation continue des différents outils relèvera des tâches permanentes du KUK.

### **2.2 Recommandations de mesures pénales**

Les autorités cantonales de poursuite pénale ont souhaité que des recommandations pour la fixation des peines soient formulées pour les délits environnementaux les plus fréquents (pollutions des eaux dues à des chantiers ou à l'agriculture) afin de servir de références aux autorités de poursuite. L'assemblée des délégués de la CPS des 21 et 22 novembre 2019 a

chargé le comité de la conférence de mettre sur pied, conformément à son mandat, un groupe de travail dans le but d'élaborer des recommandations de mesures pénales dans le domaine du droit environnemental. Le 3 juillet 2020, le comité a confié cette tâche à un groupe de travail ad hoc. Ce dernier a élaboré un projet dans le délai imparti, à savoir fin mai 2021, et l'a présenté à la CPS. Les procureurs de ce groupe de travail sont également membres du KUK et lui transmettent leurs résultats.

### **2.3 Confiscation : exemples de référence tirés de la pratique relatifs à la confiscation de valeurs patrimoniales résultant de délits environnementaux**

Les mesures de confiscation de valeurs patrimoniales visées aux art. 70 ss du code pénal suisse (CP, RS 311.0) reposent sur le principe selon lequel un comportement criminel ne doit pas profiter à son auteur. Les valeurs patrimoniales acquises illégalement peuvent résulter d'une augmentation d'actifs ou d'une diminution de passifs (économies sur les coûts ou sur les dépenses). Si de telles valeurs sont disponibles après l'infraction, elles peuvent être confisquées en vertu de l'art. 70 CP. Si elles ne le sont plus, leur remplacement par une créance compensatrice de l'État d'un montant équivalent peut être ordonné conformément à l'art. 71 CP. L'art. 71 CP s'applique par exemple en cas d'acquisition illégale de valeurs patrimoniales résultant d'économies sur les coûts ou sur les dépenses. Si le montant des valeurs soumises à la confiscation ne peut être déterminé ou si cette détermination requiert des moyens disproportionnés, le juge peut procéder à une estimation (art. 70, al. 5, CP).

La criminalité environnementale peut être lucrative pour les personnes privées comme pour les entreprises. Ces dernières peuvent, par exemple, faire des économies considérables en omettant de procéder à des mesures constructives ou techniques d'assainissement ou en renonçant à éliminer leurs déchets correctement. Par ailleurs, ces comportements peuvent leur conférer un avantage compétitif. Ils sont en effet souvent motivés par des calculs de bénéfices. Une éventuelle dénonciation ou l'ampleur de la peine encourue (relativement faible dans le domaine de l'environnement) entrent également dans les calculs. Dans ces cas, la confiscation se révèle être un instrument particulièrement approprié étant donné sa sévérité accrue. Plus il est prévisible que l'infraction n'est pas profitable financièrement, plus les auteurs potentiels sont disposés à y renoncer. À long terme, la confiscation peut ainsi avoir un effet incitatif sur les comportements, améliorer l'efficacité générale de la prévention et renforcer l'exécution de la législation environnementale.

Afin de relever l'état de la pratique en Suisse, le KUK a décidé de compiler des exemples de cas de confiscation et de créances compensatrices dans le domaine du droit pénal de l'environnement. Publiés sous la forme d'un ouvrage scientifique, ces exemples de référence doivent permettre de mieux identifier les valeurs patrimoniales résultant d'actes punissables dans le domaine de l'environnement. De plus, ils pourront servir d'aide lors des enquêtes pour le calcul des valeurs patrimoniales acquises, étant donné que ce dernier est souvent difficile et requiert de vastes connaissances spécialisées. La publication est structurée en deux parties : la première porte sur des cas de confiscation et de créances compensatrices relevant du droit pénal de l'environnement en Suisse, tandis que la seconde est élaborée par l'Institut suisse de droit comparé et recueille une sélection de cas d'autres pays (p. ex. France, Allemagne, Autriche, Finlande). Les cas étrangers complètent la publication et en étendent la portée en procédant à une comparaison internationale. Chacun des exemples est résumé de manière compréhensible et souligne les principaux points (autorité de jugement, disposition[s] pénale[s], thème environnemental, confiscation ou créance compensatrice, mode de calcul, etc.).

Il est prévu de mandater un bureau externe pour la compilation de cet ouvrage d'ici la fin 2021. L'actualisation continue de ce dernier constituera une tâche permanente du KUK.

### **2.4 Statistique de la criminalité environnementale en Suisse**

En vertu de l'ordonnance du 10 novembre 2004 réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales (RS 312.3), la division Droit de l'OFEV reçoit chaque année environ 1000 à 1500 décisions pénales cantonales relatives à différents domaines de l'environnement. Les décisions communiquées à ce jour ont été anonymisées et archivées après leur réception par l'OFEV. En outre, plusieurs paramètres sont évalués depuis 2012 dans

un outil Excel. Celui-ci permet à l'OFEV d'avoir un meilleur aperçu de l'application du droit pénal de l'environnement et d'en renforcer l'exécution au moyen de mesures appropriées. Jusqu'à présent, l'OFEV fournissait, sur demande, les données brutes sous forme de tableau aux personnes intéressées.

Le KUK s'est saisi du sujet et a décidé que ces évaluations devaient faire l'objet d'une statistique annuelle commentée et être activement publiées. Cette statistique doit permettre, d'une part, d'empêcher toute interprétation erronée des données brutes et, d'autre part, de sélectionner celles à mettre en évidence et à commenter. Sa première publication est prévue pour début 2022.

## **2.5 Développement du droit pénal fédéral de l'environnement**

Le droit pénal fédéral de l'environnement comprend, en particulier, les domaines suivants :

- les déchets (art. 60, al. 1, let. m à q, et art. 61, al. 1, let f à l, de la loi sur la protection de l'environnement, LPE) ;
- les substances et les organismes (art. 60, al. 1, let. b à k, et art. 61, al. 1, let. d et e, LPE) ;
- le commerce des espèces protégées (art. 26 de la loi sur les espèces protégées, LCITES) ;
- la protection des eaux (art. 70 et 71 de la loi fédérale sur la protection des eaux) ;
- la protection de la nature et du paysage (art. 24 et 24a de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage) ;
- les forêts (art. 42 et 43 de la loi sur les forêts) ;
- la chasse et la pêche (art. 17 et 18 de la loi sur la chasse ; art. 16 et 17 de la loi fédérale sur la pêche) ;
- les taxes (art. 61a LPE ; art. 42 et 43 loi sur le CO<sub>2</sub>).

Outre les éléments constitutifs des infractions à dimension transfrontalière, qui concernent avant tout la criminalité environnementale internationale (notamment les mouvements transfrontières de déchets et le commerce des espèces protégées), les lois environnementales comportent une série de dispositions pénales servant à faire appliquer le droit national de l'environnement avant tout en Suisse (protection des eaux, substances et organismes, etc.). Ces dispositions pénales constituent le dernier maillon de la chaîne de l'exécution du droit de l'environnement en Suisse. Elles entrent en jeu lorsque les autres mesures ont échoué. Appliquées systématiquement, elles ont un effet préventif qui soutient l'exécution. À l'inverse, les déficits en matière de poursuite des infractions pénales environnementales affaiblissent l'efficacité du droit suisse de l'environnement.

En 2016, l'Université de Berne a rendu une expertise approfondie en vue d'améliorer la cohérence et d'actualiser les dispositions pénales de la législation environnementale. Lesdites adaptations devront être examinées dans le cadre des révisions des différentes lois environnementales, notamment dans la LPE, actuellement en révision. De plus, le Parlement a adopté au printemps 2021 la révision de la LCITES, qui prévoit, entre autres, un renforcement des dispositions pénales (art. 26, modification du 19 mars 2021 [FF 2021 667]). Le KUK saisit les opportunités que présentent ces révisions législatives pour discuter du renforcement du droit pénal de l'environnement et utilise ses connaissances à cette fin.

Une comparaison avec l'Allemagne, la France et l'Autriche montre que le droit pénal national de ces États membres de l'Union européenne est amplement déterminé par les prescriptions de la directive 2008/99/CE, que ces pays ont mises en œuvre. Cette directive veille à assurer une harmonisation minimale entre les États membres pour ce qui est des infractions environnementales. Elle oblige ces derniers en particulier à prévoir, dans leur législation nationale, des sanctions pénales pour les violations graves du droit communautaire relatif à la protection de l'environnement. Elle s'appuie sur la conviction qu'une protection efficace de l'environnement doit également comprendre des sanctions pénales dissuasives pour les activités portant atteinte à ce dernier. Le KUK tient aussi compte des résultats de cette comparaison juridique.

## 2.6 Sensibilisation, formation et recherche

Ce point porte sur le regroupement des canaux d'information du groupe de coordination, sur la sensibilisation relative à la criminalité environnementale dans les forums et les manifestations des ministères publics, des polices et des offices de l'environnement cantonaux, etc. ainsi que sur la formation dans les écoles de police (cf. point 2.1). En raison de la pandémie de coronavirus, pratiquement toutes les manifestations et les forums prévus en 2020 et en 2021 ont été annulés, raison pour laquelle le présent point ne relate pas d'activités substantielles.

## 2.7 Évaluation de la situation en matière de criminalité environnementale en Suisse et détection précoce stratégique

Le relevé, l'évaluation et la représentation graphique de la situation en matière de criminalité environnementale en Suisse ainsi que la définition de critères en vue de détecter à temps et d'apprécier les tendances constituent des thèmes de travail du KUK. Pour l'heure, ce point n'a pas encore pu être approfondi et doit être développé ces prochaines années.

## 2.8 Coopération internationale

Au niveau international, les principaux moteurs de la lutte contre la criminalité environnementale sont INTERPOL<sup>2</sup>, Europol<sup>3</sup>, l'OMD<sup>4</sup>, l'ONUDC<sup>5</sup>, la coopération dans le cadre de la CITES<sup>6</sup> et le PNUE<sup>7</sup>. Les autorités de fedpol, de l'AFD et de l'OSAV représentées au sein du KUK assurent la coopération dans ces domaines et veillent à ce que tous les membres du KUK aient un même niveau d'information.

Les deux plus grandes organisations de police internationales, à savoir INTERPOL et Europol, de même que l'OMD jouent un rôle décisif dans la lutte contre la criminalité environnementale transfrontalière. Elles lancent et coordonnent des opérations internationales, garantissent l'échange d'informations entre les services impliqués, soutiennent les procédures nationales de poursuite pénale et mènent des projets en vue de renforcer les actions pénales et le droit pénal de l'environnement. Afin de soutenir la coopération entre INTERPOL et les États membres, chacun de ces derniers a des personnes de liaison stationnées au siège de l'organisation à Lyon. La Suisse y a envoyé un attaché de police de fedpol. De même, trois attachés de police de fedpol et un attaché de l'AFD sont stationnés à Europol, à La Haye. Le KUK et les services qui le composent peuvent solliciter l'aide de ces attachés de police afin de promouvoir et d'accélérer la coopération avec INTERPOL et Europol.

En 2016, INTERPOL et le PNUE ont publié conjointement une enquête approfondie sur les menaces actuelles dans le domaine de la criminalité environnementale<sup>8</sup>. De plus, en 2009, l'OMD a mis sur pied la plateforme Environet<sup>9</sup>, réseau des autorités douanières pour la lutte contre la criminalité environnementale, et créé l'initiative Green Customs<sup>10</sup> en collaboration avec d'autres organisations internationales.

En 2013, Europol identifiait la criminalité environnementale comme une menace émergente pour les États membres de l'UE<sup>11</sup>. Afin d'assurer la coordination de la lutte, plusieurs réseaux ont donc été institués au niveau de l'UE, notamment le réseau pour la mise en œuvre et le contrôle de l'application du droit de l'environnement de l'UE (*European Union Network for the Implementation and Enforcement of Environmental Law*, IMPEL)<sup>12</sup>, le Forum des Juges de l'UE

---

<sup>2</sup> Organisation internationale de police criminelle.

<sup>3</sup> Agence européenne spécialisée dans la répression de la criminalité.

<sup>4</sup> Organisation mondiale des douanes.

<sup>5</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

<sup>6</sup> Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (RS 0.453).

<sup>7</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement.

<sup>8</sup> UNEP/INTERPOL, *The Rise of Environmental Crime* 2016.

<sup>9</sup> [www.wcoomd.org/en/topics/enforcement-and-compliance/activities-and-programmes/environmental-programme.aspx](http://www.wcoomd.org/en/topics/enforcement-and-compliance/activities-and-programmes/environmental-programme.aspx).

<sup>10</sup> [www.greencustoms.org](http://www.greencustoms.org).

<sup>11</sup> Europol, *EU Serious and Organised Crime Threat Assessment SOCTA 2013*, p. 39.

<sup>12</sup> [www.impel.eu](http://www.impel.eu).

pour l'Environnement (EUFJE)<sup>13</sup>, le Réseau européen des procureurs pour l'environnement (ENPE)<sup>14</sup> ainsi qu'EnviCrimeNet<sup>15</sup>, réseau informel des autorités européennes de police et de poursuite pénale (qui doit recevoir cette année encore le statut d'association à but non lucratif). En outre, l'Agence de l'UE pour la coopération judiciaire en matière pénale s'occupe également des infractions pénales environnementales<sup>16</sup>. Ces dernières années, l'UE a réalisé des avancées notables en vue du renforcement des bases légales pour lutter contre la criminalité environnementale, en particulier la Directive 2008/99/CE<sup>17</sup>, le Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil<sup>18</sup> et le Règlement dans le domaine du bois<sup>19</sup>. Dans ses conclusions du 8 décembre 2016, le Conseil de l'UE invite les États membres à se doter des capacités nécessaires afin de lutter contre la criminalité environnementale, à coordonner les activités (notamment celles en matière de cybercriminalité et celles des enquêteurs financiers) et à accroître et à affiner les connaissances spécialisées et les méthodes de police criminelle des autorités concernées ainsi qu'à promouvoir la coopération entre l'IMPEL, l'EUFJE, l'ENPE et EnviCrimeNet<sup>20</sup>. Enfin, il a décidé d'élever la criminalité environnementale au rang des dix domaines prioritaires d'Europol à partir de 2017 (priorités EMPACT<sup>21</sup>).

En 2019, fedpol a défini, en sa qualité d'autorité nationale compétente et de concert avec l'AFD, un processus national uniforme relatif à la coopération dans le cadre de la plateforme EMPACT. Ce processus permet, d'une part, une meilleure mise en réseau et intégration de toutes les autorités impliquées et, d'autre part, l'adoption d'une position cohérente dans les relations avec Europol et les autres États partenaires. Il prévoit que des autorités fédérales différentes se chargent de la coordination nationale de chacun des domaines prioritaires EMPACT, et c'est l'AFD qui est responsable du domaine de la criminalité environnementale.

En présentant les organisations internationales qui soutiennent les États dans le domaine de la criminalité environnementale des points de vue opérationnel, technique et stratégique, le KUK apporte une contribution majeure et promeut les échanges. Europol appuie les autorités de poursuite pénale dans la lutte contre le crime organisé et le terrorisme dans tous les domaines prévus par son mandat. Les thèmes environnementaux gagnent en importance et ont à nouveau été proposés par le COSI<sup>22</sup> comme l'une des priorités de la coopération européenne en matière de sécurité pour les quatre prochaines années (2022-2025). Dès que le caractère prioritaire de la criminalité environnementale aura été confirmé, les autorités de poursuite pénale compétentes de la Confédération et des cantons seront intégrées dans la planification et l'exécution d'activités opérationnelles de lutte contre la criminalité environnementale transfrontalière. Le KUK pourra alors apporter sa contribution en matière de prise de décision stratégique.

### 3 Résultats et enseignements

Comme mentionné précédemment, ce programme de travail est conçu comme une structure dynamique, à adapter et à développer en continu. Le KUK prête particulièrement attention à l'importance grandissante que revêt l'efficacité de la lutte contre la criminalité environnementale commise par métier ou en bande. En effet ces dernières années, la criminalité environnementale s'est développée dans le monde entier et a rapporté des milliards, devenant ainsi l'un des principaux secteurs d'activités du crime organisé (cf. Interpol/RHIPTO/GI, World

<sup>13</sup> [www.eufje.org](http://www.eufje.org).

<sup>14</sup> [www.environmentalprosecutors.eu](http://www.environmentalprosecutors.eu).

<sup>15</sup> [www.envicrimenet.eu](http://www.envicrimenet.eu).

<sup>16</sup> Art. 4, ch. 1, let. b, de la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, L 63/1.

<sup>17</sup> Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, L 328/28.

<sup>18</sup> Règlement (CE) n° 1005/2008 du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999.

<sup>19</sup> Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché, L 295/23.

<sup>20</sup> Conclusions du Conseil de l'UE sur la lutte contre la criminalité environnementale du 8 décembre 2016, 15412/16.

<sup>21</sup> European Multidisciplinary Platform Against Criminal Threats (EMPACT) ; <https://www.europol.europa.eu/empact>.

<sup>22</sup> Comité permanent de coopération opérationnelle en matière de sécurité intérieure.

Atlas of Illicit Flows 2018). Pour contrer cette évolution, des efforts sont déployés aux niveaux national et international, via notamment le renforcement du droit pénal applicable, à savoir la création d'éléments constitutifs de crimes<sup>23</sup>. Dès lors que des actes commis par métier ou en bande sont qualifiés de crimes, les flux financiers qui en résultent tombent sous le coup de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA ; RS 955.0). Les intermédiaires financiers impliqués sont par conséquent soumis à l'obligation de communiquer visée à l'art. 9 LBA et ont le droit de communiquer d'éventuels indices en vertu de l'art. 305<sup>er</sup>, al. 2, CP. Si des soupçons de blanchiment d'argent sont communiqués, les valeurs patrimoniales concernées sont bloquées *ex lege* (art. 10 LBA) et font l'objet d'une interdiction d'informer de durée indéterminée (art. 10a LBA). Le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) procède à une analyse opérationnelle et stratégique des informations qui lui sont transmises et dénonce les cas aux autorités de poursuite pénale compétentes si les conditions énumérées à l'art. 23, al. 4, LBA sont remplies. De par sa participation à l'organisme *Egmont Group of Financial Intelligence Units*, il dispose d'un réseau international de services de renseignement permettant un échange d'informations financières rapide, direct et sécurisé avec ses homologues à l'étranger. Cette procédure permet également de lutter efficacement contre les délits environnementaux.

Les crimes et les délits des organisations criminelles sont multiples et constituent un large éventail d'activités. Le Parlement a ainsi adopté en 2021 la révision de l'art. 26 LCITES, qui qualifie de crimes les activités de la criminalité organisée dans le domaine du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées lorsqu'elles sont commises par métier ou en bande (modification du 19 mars 2021 [FF 2021 667]). La nouvelle stratégie de lutte contre la criminalité 2020-2023 du Département fédéral de justice et police place la lutte contre le crime organisé parmi ses priorités. La criminalité environnementale, en particulier celle liée au crime organisé, est traitée par fedpol dans le cadre du concept « Countering Organised Crime ». Dans ce contexte, fedpol coopère avec différents partenaires aux échelons fédéral et cantonal. Là aussi le réseau du KUK a pu être mis à profit avec succès.

#### **4 Perspectives et poursuite de la coopération**

À ce jour, l'organisation du KUK et la coopération de celui-ci avec ses partenaires ont fait leurs preuves. La mise en réseau dans le domaine de la criminalité environnementale et la coopération stratégique des services tant fédéraux que cantonaux fonctionnent très bien, notamment dans des cas concrets. Le réseau établi est précieux et doit être maintenu avec les connaissances adéquates en matière de droit pénal de l'environnement. Aussi le KUK doit-il poursuivre ses activités dans sa forme actuelle afin de continuer à contribuer avec succès à la lutte contre la criminalité environnementale. Il convient donc de lui donner une assise permanente et de lui confier un mandat à durée indéterminée. Aux yeux du KUK, la coopération doit être poursuivie dans les mêmes conditions et le programme de travail décrit au chapitre 2, développé. Les différents thèmes peuvent être poursuivis et approfondis sur la base des enseignements tirés sans modifications et moyens financiers supplémentaires.

Le KUK doit continuer à mettre en relation les autorités suisses compétentes en matière de droit pénal de l'environnement et à promouvoir la coopération. Son objectif doit rester l'amélioration de la protection de l'environnement (dans un sens large) au moyen du renforcement de la lutte contre la criminalité environnementale et, surtout, de la coopération aux échelles nationale et internationale.

Les tâches du KUK doivent, à l'avenir également, continuer de se concentrer sur les domaines suivants :

- échange d'expériences et de connaissances, mise en réseau
- promotion de la coopération entre les autorités de poursuite pénales afin d'éviter les conflits de compétence
- compréhension commune des processus, des définitions et des objectifs

<sup>23</sup> cf. [A/73/L.120](#) dans le domaine du trafic d'espèces sauvages.



- développement du droit pénal de l'environnement
- amélioration de la poursuite des infractions pénales environnementales
- création et actualisation d'une statistique nationale de la criminalité environnementale
- sensibilisation/information du grand public
- coopération dans des cas concrets
- intensification de la coopération avec les organisations internationales et les réseaux dans le domaine de la lutte contre la criminalité environnementale
- préparation et suivi de conférences et de colloques internationaux

## **Annexes**

- Arrêté du Conseil fédéral du 7 novembre 2018